



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## assurance catastrophes naturelles

Question écrite n° 8649

### Texte de la question

Mme Claudine Ledoux attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le problème posé par la prise en charge par les assurances de la prévention contre les risques d'inondation. Au cours des hivers 1992, 1993, 1994 et 1995, un certain nombre de départements ont été victimes d'inondations qui ont eu des conséquences dramatiques pour les populations du sud-est de la France (Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse) et du nord-est (Aisne, Ardennes, Oise). Certains habitants touchés par ces événements tragiques souffrent encore d'un retard d'indemnisation de la part de leur société d'assurance, voire d'une résiliation pure et simple de leur contrat. En outre, certaines compagnies souhaiteraient faire participer les assurés des zones à risques à la prévention contre les crues, par une hausse de leur prime. Si la commission d'enquête parlementaire « sur les causes des inondations et les moyens d'y remédier » préconisait à juste titre en 1994 que les compagnies d'assurance assument une partie du financement de la prévention, cette prise en charge ne peut se faire par le biais d'une répercussion sur le taux de prime imposé aux habitants les plus menacés. Cette majoration du taux de prime serait en effet tout à fait contraire à l'esprit de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles qui repose largement sur un principe de solidarité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre, pour que les victimes des inondations ne soient pas aussi la cible des dispositifs financiers mis en place par les compagnies d'assurance dans leur lutte pour la prévention contre les risques d'inondation.

### Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux conditions d'indemnisation des dommages causés par les catastrophes naturelles. Ces dernières sont définies par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 qui met en place un système alliant l'assurance volontaire et la solidarité. Ainsi, une personne ne bénéficiera de la garantie prévue par ce texte que dans la mesure où elle a souscrit une assurance dommage qui sert de support à la garantie additionnelle catastrophes naturelles, et dans la limite du contrat de base. Le taux de prime correspondant à cette garantie additionnelle est aujourd'hui identique pour tous, ce qui permet de le maintenir à un niveau relativement peu élevé, et assure la solidarité entre les assurés. Plusieurs études ont mis en évidence les risques de déresponsabilisation des personnes et de dérapage des indemnisations et des primes entraînés par une telle garantie. Une réflexion, à laquelle participent les administrations concernées, s'engage actuellement sur les perspectives d'évolution du régime après quinze ans de fonctionnement. Elle cherchera notamment à mieux articuler le régime d'indemnisation avec les efforts de prévention nécessaires, tout en préservant les principes généraux de solidarité qui sont à la base de la loi de 1982. En ce qui concerne plus particulièrement le délai d'indemnisation, la loi du 13 juillet 1982 prévoit que celles-ci doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de l'expertise des dommages ou de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Ainsi un retard de plusieurs années dans le versement des indemnités serait inacceptable. Pour remédier à des dysfonctionnements que l'honorable parlementaire aurait constatés, il lui appartient de saisir directement le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du secteur des assurances, des cas précis portés à

sa connaissance. Enfin, peu de cas de résiliations de contrat ont été effectivement portés à la connaissance du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Les assurés ont généralement retrouvé un autre assureur. En outre, le code des assurances prévoit que lorsqu'un assuré se voit opposer un refus de garantie par trois entreprises d'assurances, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Claudine Ledoux](#)

**Circonscription :** Ardennes (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8649

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 23 mars 1998

**Question publiée le :** 12 janvier 1998, page 129

**Réponse publiée le :** 30 mars 1998, page 1780